

DECISION N° 0105 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62165 du nom commercial
« G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 septembre 2010
par la société EXXON MOBIL CORPORATION, représentée par le
Cabinet CHEIKH FALL ;
- Vu** la lettre n° 03053/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 septembre
2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom
commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165 ;

Attendu que le nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT »
a été déposé le 5 février 2008 par la société G.I.E GARAGE TAXI ESSO
PORT et enregistré sous n° 62165, ensuite publié au BOPI n° 4/2009
paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu que la société EXXON MOBIL CORPORATION fait valoir à
l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « ESSO » n° 12600 déposée le 21 janvier 1973 dans les classes 1,
2, 3, 4, 5, 7, 16, 17, 19 et 21;
- « ESSO » n° 16105 déposée le 13 mai 1976 dans les classes 1, 2,
3, 4, 5, 16, 19 et 29 ;

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux demandes
de renouvellement introduites respectivement le 13 décembre 2002 et le
20 avril 2006 ; que la propriété de sa marque lui revient conformément à
l'article 5 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose
d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « ESSO » ou un signe
lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi

que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de tout signe ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'annexe III dudit Accord ;

Que le nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » fait apparaître de manière évidente le mot « ESSO » qui est identique au nom de sa marque ; que le risque de confusion est présumer exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ou similaires ; que bien que l'enregistrement n° 62165 consiste en un nom commercial, le mot « ESSO » forme la partie prédominante et distinctive dudit nom commercial et les consommateurs qui souhaitent acheter des produits vendus sous le nom commercial du déposant pourraient croire qu'il s'agit de ESSO, comme ils le font lorsqu'ils souhaitent faire acquisition des produits vendus sur sa marque ;

Attendu que la société G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial «G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165 formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62165 du nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT, titulaire du nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) Paulin EDOU EDOU

